

Affaire C-913/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 décembre 2019

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Rejonowy w Białymstoku (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

18 novembre 2019

Partie requérante :

CNP sp. z o.o

Partie défenderesse :

Gefion Insurance A/S [OMISSIS] (Danemark)

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 18 novembre 2019

Le Sąd Rejonowy w Białymstoku VIII Wydział Gospodarczy (tribunal d'arrondissement de Białystok, huitième chambre commerciale, Pologne) [omissis]

[omissis] [composition du siège]

après avoir examiné, le 18 novembre 2019, à Białystok

lors d'une audience à huis clos,

l'affaire opposant CNP, société à responsabilité limitée

à Gefion Insurance (Danemark)

concernant un paiement,

décide

I. en application de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions suivantes :

- 1) **L'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 10, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu, dans un litige entre, d'une part, un professionnel ayant acquis auprès d'une personne lésée une créance sur une entreprise d'assurance de responsabilité civile et, d'autre part, cette même entreprise d'assurance, d'établir la compétence de la juridiction sur la base de l'article 7, point 2, ou de l'article 7, point 5, de ce même règlement ?**
- 2) **En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 7, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens qu'une société de droit commercial qui exerce son activité dans un État membre et qui règle les dommages matériels dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile [Or. 1] automobile en agissant dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise d'assurance établie dans un autre État membre constitue une filiale, une agence ou tout autre établissement de cette dernière ?**
- 3) **En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens qu'il constitue le fondement autonome de la compétence de la juridiction de l'État membre de survenance du dommage devant laquelle le créancier, qui a acquis la créance de la personne lésée dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile, attire l'entreprise d'assurance établie dans un autre État membre ?**

II. En vertu de l'article 177, paragraphe 1, point 31, du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile), de sursoir à statuer jusqu'à la clôture de la procédure préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Motivation

Les faits

1. Le 28 février 2018, un accident de la route impliquant les véhicules de la personne lésée, A. M., et de l'auteur [du dommage], qui avait à l'époque conclu un contrat d'assurance de la responsabilité civile du détenteur d'un véhicule avec Gefion Insurance A/S, s'est produit.
2. Lors de la réparation du véhicule, la personne lésée a conclu, le 1^{er} mars 2018, un contrat à titre onéreux pour la location d'un véhicule de remplacement avec l'atelier de réparation (agissant en tant que société en nom collectif). Ce même jour, en règlement du service de location, la personne lésée a transféré sa créance future sur la défenderesse au titre du remboursement des frais de location à l'atelier de réparation. Le 7 juin 2018, au terme de la location, l'atelier de réparation a émis une facture TVA sur la prestation de services. **[Or. 2]**
3. Le 25 juin 2018, la requérante a acquis auprès de l'atelier de réparation, par un contrat de cession de créances, le droit de réclamer à la défenderesse la créance exigible au titre du remboursement des frais de location du véhicule de remplacement.
4. La requérante a demandé à la partie défenderesse, par lettre du 25 juin 2018, de lui payer le montant facturé pour la location. La demande de paiement a été envoyée à l'adresse de Polins, une société à responsabilité limitée établie à Żychlin, qui représente les intérêts de la défenderesse en tant qu'entreprise d'assurance étrangère.
5. La société à responsabilité limitée Crawford Polska, agissant pour le compte de la défenderesse, a été chargée du règlement du sinistre. Par une décision du 16 août 2018, elle a accordé une partie du montant réclamé pour les frais de location. Comme elle le mentionne dans la décision, « agissant au nom et pour le compte de Gefion Insurance A/S », elle a partiellement approuvé la facture de location. Dans la partie finale de sa décision, elle indique qu'une réclamation peut être introduite auprès de la société Crawford Polska sp. z o.o., en sa qualité d'organisme agréé par l'entreprise d'assurance.
6. Dans la décision relative au préjudice, il est également indiqué qu'il est possible d'intenter une action contre Gefion Insurance A/S « soit selon les règles de compétence générale, soit devant la juridiction du domicile ou du siège du preneur d'assurance, de l'assuré, du bénéficiaire ou de l'ayant droit en vertu du contrat d'assurance ».
7. Le 20 août 2018, la requérante a formé un recours devant une juridiction polonaise. Dans la motivation relative à la compétence de la juridiction, elle fait référence à l'information fournie par la défenderesse selon laquelle la société Polins sp. z o.o. établie à Żychlin est le représentant principal en Pologne de cette dernière. La requérante a demandé à ce que les significations destinées à la défenderesse soient envoyées à l'adresse de Polins sp. z o.o.
8. Le 11 décembre 2018, une injonction de payer a été émise et, comme la requête, a été notifiée à l'adresse de Polins sp. z o.o. **[Or. 3]**

9. Dans le premier acte de procédure (opposition à l'injonction de payer), la défenderesse a conclu au rejet de la demande en raison de l'incompétence de la juridiction polonaise. Comme disposition pertinente concernant la compétence, elle a invoqué l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (ci-après le « règlement 1215/2012 »). Elle a fait valoir que la requérante n'a pas la qualité de preneur d'assurance, d'assuré ni de bénéficiaire, qu'elle n'est qu'un professionnel du rachat de créances dans le cadre de contrats d'assurance et qu'elle ne bénéficie pas de la possibilité d'intenter des actions en justice devant une juridiction d'un autre État membre que celui dans lequel l'assureur a son siège.
10. Dans la motivation de sa demande de rejet du recours, la défenderesse s'est référée à l'arrêt de la Cour du 31 janvier 2018, Hofsoe (C-106/17, EU:C:2018:50). Elle a souligné la fonction de protection que remplit l'article 13, paragraphe 2, du règlement 1215/2012 et a répété les termes de la Cour selon lesquels une personne qui exerce une activité professionnelle dans le domaine du recouvrement des créances d'indemnités d'assurance, en qualité de cessionnaire contractuel de telles créances, ne saurait bénéficier de la protection spéciale que constitue le forum actoris.
11. Dans la suite de son acte d'opposition, la défenderesse a également abordé le fond de la demande.
12. Le mandataire-conseiller juridique, qui représente la défenderesse, tire son droit d'agir au nom de cette dernière du mandat que lui a donné Crawford Polska sp. z o.o., agissant au nom de la défenderesse. Il a également déposé un mandat du 31 mai 2016 accordé par les membres autorisés du conseil de Gefion Insurance A/S à Crawford Polska sp. z o.o. Ce mandat inclut « le traitement complet des demandes » ainsi que « la représentation de Gefion dans toutes les procédures (...) devant les instances judiciaires et les autres autorités publiques ».
13. En ce qui concerne la demande tendant au rejet du recours en raison de l'absence de compétence, la requérante a indiqué que la défenderesse est inscrite sur la liste [Or. 4] des entreprises d'assurance des États membres de l'UE/AELE notifiées en Pologne et contrôlées par la Komisja Nadzoru Finansowego (Commission de contrôle financier, Pologne) (ci-après la « KNF »). La défenderesse vend des polices d'assurance en Pologne et on ne saurait admettre que l'atelier de réparation, qui comptabilise la réparation sans contrepartie en espèces et reprend la créance de la personne lésée, ne puisse pas réclamer le remboursement des frais de réparation devant la juridiction du lieu où le sinistre s'est produit et où la réparation a été effectuée. La requérante soutient qu'une telle situation incite l'atelier de réparation à refuser d'exécuter les réparations lorsque Gefion Insurance A/S assure l'auteur du dommage ou à obliger le client à payer la réparation et à demander lui-même à la défenderesse de l'indemniser.

Motivation

Motivation du renvoi préjudiciel

14. À titre liminaire, il convient de souligner que conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord entre l'Union européenne et le Danemark, par lettre du 20 décembre 2012, le Danemark a notifié à la Commission sa décision d'appliquer le contenu du règlement 1215/2012. Ce règlement est donc applicable à la présente affaire puisque la défenderesse est une entreprise d'assurance danoise.
15. Conformément aux règles de la procédure civile, l'une des principales obligations de la juridiction tout au long de la procédure consiste à vérifier sa propre compétence (article 1099, paragraphe 1, première phrase, du code de procédure civile polonais). La saisine d'une juridiction incompétente entraîne la nullité de la procédure (article 1099, paragraphe 2, du code de procédure civile polonais). L'affaire oppose des parties ayant leur siège dans des États membres de l'UE différents. Il est donc nécessaire que la juridiction de céans détermine quelle est la juridiction compétente sur la base du règlement 1215/2012. Elle applique donc directement les règles du droit de l'Union européenne. **[Or. 5]**

Cela se justifie également lorsque la partie défenderesse invoque l'incompétence de la juridiction saisie.

16. La question de droit qui fait l'objet du renvoi préjudiciel donne lieu à des divergences dans les décisions des juridictions nationales qui, dans des circonstances de fait analogues, adoptent des positions contradictoires¹. Maintenir cette situation pourrait entraîner une limitation factuelle du droit au tribunal pour les personnes qui sont obligées d'introduire un recours devant une juridiction d'un autre État membre. Dans le cas de courts délais de prescription de trois ans, cela peut priver d'effet la demande d'indemnisation.

Les dispositions juridiques applicables

17. La défenderesse se réfère à l'arrêt du 31 janvier 2018, Hofsoe (C-106/17, EU:C:2018:50) dans lequel la Cour a jugé que *l'article 13, paragraphe 2, du règlement 1215/2012, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut pas être invoqué par une personne physique, dont l'activité professionnelle consiste, notamment, à recouvrer des créances d'indemnisation auprès des assureurs et qui se prévaut*

¹ Ordonnance du Sąd Okręgowy w Szczecinie (tribunal régional de Szczecin, Pologne), 16 mai 2019, VIII Gz 70/19 – http://orzeczenia.ms.gov.pl/content/jurysdykcja/155515000004027_VIII_Gz_000052_20_i_9_Uz_2019-05-16_001 ; ordonnance du Sąd Okręgowy w Szczecinie (tribunal régional de Szczecin), 16 mai 2019, VIII Gz 52/19 – http://orzeczenia.ms.gov.pl/content/iurvsdykcja/155515000004027_VIII_Gz_000052_2019_Uz_2019-05-16_001 ; ordonnance du Sąd Okręgowy w Toruniu (tribunal régional de Toruń, Pologne), 13 juin 2019, VI Gz 128/19 – http://orzeczenia.torun.so.gov.pl/content/SN/151025000003027_VI_Gz_000128_2019_Uz_2019-06-13_001.

d'un contrat de cession de créance conclu avec la victime d'un accident de circulation pour assigner l'assureur en responsabilité civile de l'auteur de cet accident, qui a son siège dans un État membre autre que l'État membre du domicile de la personne lésée, devant une juridiction de ce dernier État membre. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette argumentation de la Cour, il convient d'observer que dans la présente affaire, les faits sont différents et ne correspondent pas à l'enseignement de cet arrêt. La défenderesse omet le fait qu'elle exerce **[Or. 6]** une activité d'assurance en Pologne et que c'est également en Pologne que l'accident s'est produit et que le dommage a été liquidé. L'affaire C-106/17 concernait une entreprise d'assurance allemande responsable d'un ressortissant allemand auteur d'un accident de la circulation survenu en Allemagne.

18. Le libellé de l'article 13, paragraphe 2, du règlement 1215/2012 indique que les dispositions des articles 10, 11 et 12 s'appliquent uniquement aux personnes qui y sont visées, lesquelles bénéficient de la possibilité d'intenter une action selon plusieurs critères de rattachement. Le considérant 18 du préambule dudit règlement le confirme. La structure des dispositions de la section 3 montre que ces dernières ne visent que cette catégorie de personnes. Par ailleurs, l'article 10 semble permettre à ces personnes de faire également valoir le for visé à l'article 7, point 5. Les dispositions de la section 3 du règlement 1215/2012 ne prévoient pas une compétence exclusive. Il s'agit seulement d'une règle spéciale par rapport aux principes généraux de compétence définis dans le règlement 1215/2012, au profit de la partie la plus faible.
19. En ce qui concerne la réglementation susmentionnée, on peut se demander si, dans les affaires concernant des indemnités d'assurance, les dispositions de la section 3 excluent l'application des dispositions de la section 2. Le contenu de l'article 10 plaide également en ce sens. Les doutes sont renforcés par le libellé de l'article 12, première phrase, qui dispose : « [l']assureur peut, en outre, être attiré devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles ». En matière d'assurance de la responsabilité civile, cela semble superflu eu égard au libellé de l'article 7, point 2, sauf si l'on considère que les dispositions de la section 3 qui régissent la totalité des affaires en matière d'assurance excluent l'application de l'article 7. Cela signifie que lorsque les personnes ne bénéficient pas des facilités visées à la section 3, il convient, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de former le recours devant la juridiction du lieu de résidence (ou du siège) du défendeur. Les règles de compétence des articles 7, point 2, et 7, point 5, ne seraient donc pas applicables.
20. La règle de compétence de la section 3 susmentionnée est complète, en ce qui concerne les affaires d'assurance, mais uniquement pour la catégorie des personnes privilégiées. La question qui se pose est celle de la détermination de la compétence juridictionnelle lorsque l'affaire **[Or. 7]** reste une affaire d'assurance (la demande matérielle est tirée des règles d'assurance) mais que la requérante n'est pas la personne définie comme la partie faible de la relation juridique.

21. S'agissant d'une demande formée par un professionnel qui a acquis auprès de la personne lésée la créance sur l'assureur dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile de l'auteur, la juridiction de céans estime qu'il convient d'appliquer les règles de compétence définies à la section 2 du règlement 1215/2012. Cette section intitulée « [c]ompétences spéciales » doit être comprise comme une énumération d'événements juridiques auxquels est liée la compétence juridictionnelle lorsque les sections 3 à 7 ne sont pas d'application. C'est ce qui fait la spécificité de la compétence, qui est d'un rang inférieur aux principes généraux définis aux sections 3 à 7 mais qui prime, eu égard au contenu de l'article 5, paragraphe 1, sur la compétence générale de l'article 4, paragraphe 1.
22. L'article 7, point 5, indique clairement qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant la juridiction du lieu de leur situation.
23. Il convient également de noter que Gefion Insurance A/S exerce son activité en Pologne et est inscrite sur la liste de la KNF en qualité d'entreprise d'assurance d'un État membre de l'UE notifiée en Pologne. Elle n'est pas effectivement contrôlée par la KNF mais par son homologue danoise (la Finanstilsynet). Cela pourrait signifier, et la juridiction de céans se rallie à cette interprétation, qu'elle exerce son activité en Pologne au travers d'un « autre établissement » au sens de l'article 7, point 5, du règlement 1215/2012, d'autant que Crawford Polska sp. z o.o., qui règle le sinistre, représente les intérêts de la défenderesse en Pologne.
24. La juridiction de céans fait observer que la formule adoptée par la défenderesse, qui consiste à exercer son activité sur le marché d'un autre État membre au travers de deux sociétés différentes qui ne constituent pas des établissements au sens du code des sociétés commerciales, peut susciter des difficultés dans la détermination de la personne responsable du règlement **[Or. 8]** du sinistre et pour la tenue d'une procédure judiciaire à l'encontre de l'entreprise d'assurance ². La KNF a du reste été saisie de nombreuses plaintes, lesquelles ont entraîné un contrôle effectué par la Finanstilsynet, laquelle a constaté de nombreuses irrégularités ³.
25. Lorsqu'elle a interprété les notions de « succursale », d'« agence » et d'« autre établissement », la Cour a identifié deux critères pour déterminer si un recours concernant l'activité d'un tel établissement est lié à l'État membre. En premier

² Demande de décision préjudicielle formée par le Sąd Okręgowy w Poznaniu (tribunal régional de Poznań, Pologne) du 15 janvier 2019, Corporis Sp. z o.o. w Bielsku Białej contre Gefion Insurance A/S w Kopenhage - affaire C-25/19 (2019/C 164/12) : L'article 152, paragraphes 1 et 2 de la directive 2009/138/CE, lu en combinaison avec l'article 151 de cette même directive et le considérant 8 du règlement n° 1393/2007, doit-il être interprété en ce sens que la représentation d'une entreprise d'assurance non-vie par le représentant désigné inclut la réception d'un acte introductif d'instance en matière d'indemnisation au titre d'un accident de la circulation ?

³ <https://www.finanstilsynet.dk/TilsvniWurderinger-af-finansielle-virksomheder/2019/Gefion110719/Engelsk-version>.

lieu, ces notions supposent l'existence d'un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur, comme le prolongement d'une maison mère. Ce centre doit être pourvu d'une direction et être matériellement équipé de façon à pouvoir négocier avec des tiers qui sont ainsi dispensés de s'adresser directement à la maison mère (arrêt du 18 mars 1981, *Blanckaert & Willems*, 139/80, EU:C:1981:70, point 11). En second lieu, le litige doit concerner soit des actes relatifs à l'exploitation de ces entités, soit des engagements pris par celles-ci au nom de la maison mère, lorsque ces derniers doivent être exécutés dans l'État où elles sont situées (arrêt du 22 novembre 1978, *Somafer*, 33/78, EU:C:1978:205, point 13).

26. Selon la juridiction de renvoi, la société que la défenderesse a chargée de régler le sinistre remplit ces conditions. Elle a une existence juridique indépendante (personnalité morale) et elle est pleinement compétente pour exercer une activité produisant des effets juridiques pour l'entreprise d'assurance.
27. La situation où une personne étrangère exerçant une activité économique (en l'espèce, concrètement, une activité d'assurance) sur le territoire d'un des États de l'UE ne pourrait pas être attraitée devant une juridiction de cet [Or. 9] État ne serait pas non plus conciliable avec les objectifs du règlement 1215/2012. Comme l'indique le considérant 76 du préambule de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), « [é]tant donné la mobilité croissante des citoyens de l'Union, l'assurance de la responsabilité civile automobile se voit de plus en plus proposée sur une base transfrontalière. Afin de garantir la pérennité du bon fonctionnement du système de la carte verte et des accords entre bureaux nationaux d'assurance automobile, il convient d'habiliter les États membres à exiger des entreprises d'assurance qui assurent la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs sur leur territoire dans le cadre de la libre prestation de services qu'elles deviennent membres du bureau national de l'État membre considéré et participent à son financement ainsi qu'à celui du fonds de garantie institué dans cet État. L'État membre de la prestation de services devrait exiger des entreprises assurant la responsabilité civile automobile qu'elles désignent sur son territoire un représentant chargé de les représenter et de recueillir toutes les informations nécessaires afférentes aux sinistres ».
28. Néanmoins, conformément à l'article 145, paragraphe 1, deuxième phrase de cette directive, « [e]st assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un État membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise, ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence ». Ce qui précède porte à considérer que *Crawford Polska sp. z o.o.* doit être traitée comme un « autre établissement » de la défenderesse au sens de l'article 7, point 5, du règlement 1215/2012.

29. Malgré les doutes exprimés ci-dessus, la juridiction de renvoi penche en faveur d'une réponse positive à l'ensemble des questions posées. **[Or. 10]**

[omissis] [nom du juge]

DOCUMENT DE TRAVAIL